

LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 03/12/2024

15

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 00, s'est réunie sous la présidence de Nathalie BONNAL Maire

Présents : 11

Votants : 11

Présents : Nathalie BONNAL, Alain RAYNALDY, Sébastien RAYNAL, Floriane GACHON, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Benoît COURANT, Jeanne VANOVERMEIRE, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES

Pour : 11

Contre : 0

Représentés :

Abstentions : 0

Excusés : Gilles PASCAL, Marianne MOULIN, Bruno PIC, Luc GODÉRIAUX-LEDRU

Absents :

Secrétaire de séance : Floriane GACHON

Objet : Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents - DE_2024_035

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 18 septembre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs.

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024

Date de reception de l'AR: 16/12/2024

048-200083335-DE_2024_035-DE

A G E D I

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 02 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- 1. d'adhérer à la convention de participation** relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.
- 2. de retenir au titre du caractère de l'adhésion** pour les agents : un contrat à adhésion facultative.
- 3. de fixer le montant de participation** de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit : Un montant unitaire de 20,00 €.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

- 4. De participer** à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de : 10,00 €

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Nathalie BONNAL



Le secrétaire de séance,
Floriane GACHON

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16/12/2024
et publié ou notifié
le 16/12/2024

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
048-200083335-DE_2024_035-DE
A G E D I